POLITIQUE SUR L'ADAPTATION AUX PRATIQUES RELIGIEUSES DES ÉTUDIANTS

Date d'entrée en vigueur : 5 février 2025

Autorité approbatrice : Vice-rectrice exécutive aux affaires académiques

Version remplacée ou amendée : 1er septembre 2023

Numéro de référence : PRVPA-1

PRÉAMBULE

L'Université Concordia (« l'Université ») est un établissement laïque qui accueille la diversité et attache une grande valeur à l'inclusion et au respect des différences.

L'Université reconnaît que la diversité existe tant entre les traditions religieuses et spirituelles qu'au sein même de celles-ci, et que chaque demande de mesure d'adaptation nécessite une évaluation individuelle. Le processus d'adaptation est une responsabilité partagée en vertu de laquelle l'Université, les enseignants et les étudiants (tel que ces termes sont définis ci-après) envisagent ensemble des mesures d'adaptation possibles et raisonnables dans un esprit de coopération et de respect.

PORTÉE

La présente politique porte uniquement sur les questions relatives aux dates des exigences pédagogiques (tel que ce terme est défini ci-après).

OBJET

En conformité avec les lois pertinentes, y compris la Charte (tel que ce terme est défini ci-après), la présente politique énonce les façons dont des mesures d'adaptation concernant les dates des exigences pédagogiques peuvent être prises pour les pratiques religieuses (tel que ce terme est défini ci-après) des étudiants.

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions ci-dessous s'appliquent.

La « Charte » est la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec, RLRQ, chapitre C-12*.

Un « enseignant » est une personne employée par l'Université qui enseigne à des étudiants, les conseille, les supervise, les mentore, les entraîne ou gère l'allocation de ressources qui leur sont destinées. Sont compris, mais sans s'y limiter, les membres du corps professoral à temps

plein ou à temps partiel, les administratrices et administrateurs qui font partie du corps professoral, les bibliothécaires, les monitrices et moniteurs de laboratoire ou autres, et les chercheuses et chercheurs principaux, de même que les assistantes et assistants d'enseignement, les assistantes et assistants de recherche, les membres du personnel, les superviseures et superviseurs d'étudiants aux cycles supérieurs et les entraîneuses et entraîneurs.

Un « étudiant » est toute personne inscrite à un cours ou à un programme à temps plein ou à temps partiel, crédité ou non, ce qui comprend les étudiantes et étudiants de tous les cycles, les étudiantes et étudiants libres, les étudiantes et étudiants visiteurs, les participantes et participants à un programme d'échange ainsi que les stagiaires.

Une « exigence pédagogique » est un devoir, une dissertation, une épreuve, un examen, une participation, un travail pratique, un stage, un tutoriel, une répétition de performance, une présentation de groupe ou tout autre type d'exercice d'évaluation ou d'activité dont la réalisation est exigée d'un étudiant pour les besoins de son travail à l'Université.

Une « pratique religieuse » est toute pratique, coutume ou observance reconnue observée ou pratiquée par un étudiant en vertu d'une religion ou d'une foi et dont la date de pratique ou d'observance coïncide avec celle d'une exigence pédagogique dudit étudiant.

POLITIQUE

1. Sous réserve des dispositions de la présente politique, les étudiants ne sont pas pénalisés s'ils ne peuvent soumettre une exigence pédagogique dont la date coïncide avec celle d'une de leurs pratiques religieuses.

2. Les étudiants qui, en raison de pratiques religieuses, ne peuvent remplir une exigence pédagogique (exception faite des examens finaux administrés sous supervision centrale) et les étudiants qui souhaitent demander la prise en compte de pratiques religieuses particulières dans l'établissement des dates des autres exigences pédagogiques doivent en informer leur enseignant par écrit au plus tard une semaine après la date du premier jour de classe du trimestre universitaire – précisée dans l'annuaire pertinent de l'Université. Le délai prévu au présent article 2 constitue une exigence minimale et correspond au temps dont l'enseignant a besoin pour évaluer une demande, afin de trouver une autre méthode d'évaluation.

3. Dans le cas d'une exigence pédagogique qui n'est ni inscrite au calendrier ni annoncée dans le plan de cours, ou lorsque la date d'une exigence pédagogique est modifiée, les étudiants qui souhaitent demander la prise en compte de pratiques religieuses particulières doivent en informer leur enseignant par écrit au plus tard une semaine après l'annonce de la nouvelle date afin que l'enseignant puisse recherche des mesures d'adaptation possibles.

4. Une demande reçue par un enseignant après la date limite prévue à l'article 2 ou à l'article 3 est évaluée par ledit enseignant dans des circonstances exceptionnelles.

5. La soumission d'une demande après la date limite prévue à l'article 2 ou à l'article 3 peut entraîner des retards dans la progression scolaire ou d'autres conséquences pour l'étudiant. Le refus par un enseignant d'accorder une mesure d'adaptation en réponse à une demande tardive ne peut être contesté en vertu des dispositions prévues à l'article 10.

6. Dans le cas d'examens finaux administrés sous supervision centrale, les étudiants doivent informer le Bureau des examens de tout conflit avant la date limite affichée sur leur portail de l'Université après publication de l'horaire des examens finaux.

7. Lorsqu'une demande de mesure d'adaptation concerne un examen final administré sous supervision centrale, les solutions possibles sont présentées dans l'annuaire pertinent de l'Université.

8. Lorsqu'un étudiant manque un cours magistral ou toute autre séance d'un cours en raison de pratiques religieuses, il lui incombe d'obtenir tout document distribué durant ledit cours magistral ou ladite séance et de rattraper le contenu manqué afin de rester à jour par rapport au calendrier du cours.

9. En réponse à une demande de mesure d'adaptation soumise par un étudiant en vertu de l'article 2 ou de l'article 3, l'enseignant est tenu de fournir des mesures d'adaptation raisonnables qui ne désavantagent pas exagérément ledit étudiant sur le plan scolaire. Les solutions possibles comprennent, sans s'y limiter :

    a. le report de l'exigence pédagogique;
    b. la préparation d'une évaluation de rechange pour l'étudiant.

Quelle que soit la solution envisagée, il incombe à l'étudiant de collaborer de bonne foi avec l'enseignant à la recherche de mesures d'adaptation ne causant pas de contraintes excessives à l'Université.

10. Lorsque l'enseignant et l'étudiant ne parviennent pas à s'entendre sur une mesure d'adaptation appropriée, le différend est soumis à l'examen de la direction du département intéressé, qui consulte au besoin le vice-décanat intéressé. Un complément d'information confirmant les exigences de la pratique religieuse peut être demandé.

11. Le vice-décanat et la direction du département formulent une décision éclairée sur la possibilité d'une mesure d'adaptation et le choix de ladite mesure dans les circonstances. Une décision éclairée doit permettre d'assurer l'absence de tout désavantage exagéré pour l'étudiant sur le plan scolaire de même que la satisfaction adéquate de l'exigence pédagogique. Le vice-décanat et la direction du département communiquent leur décision à l'enseignant et à l'étudiant.

12. Tout membre de la communauté de l'Université peut consulter les divers services et ressources présentées à l'annexe A pour obtenir des conseils relativement à l'application de la présente politique.

13. La responsabilité de mettre en œuvre la présente politique et de recommander des modifications incombe à la vice-rectrice exécutive aux affaires académiques.

POLITIQUE SUR L'ADAPTATION AUX PRATIQUES RELIGIEUSES DES ÉTUDIANTS

Annexe A
Services de soutien

Bureau de l'équité
Bureau des examens
Directions autochtones
Centre spirituel et interreligieux
Bureau des droits et des obligations
Bureau de l'ombudsman
Centre étudiant Otsenhàkta
Services aux étudiants